Centre Régional de la Propriété Forestière
NOUVELLE-AQUITAINE

DATE 14/08/19			
ORIGINAL	E.V	M.C	A.S
COPIES	J.D	K.G	

Communauté d'Agglomération du Niortais
Service courrier
14 AOUT 2019

Monsieur le Vice-Président de la CAN
Chargé de l'Aménagement du Territoire
Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT CEDEX

Smarves, le 05 août 2019

N/Réf. : DL/CB n° 455
Dossier suivi par : David LENOIR - Ingénieur - 05.49.52.23.08 / 07.87.03.25.23 / david.lenoir@crpf.fr
V/Réf : 2019/AT/FD/3
Affaire suivie par : Frank DUFAU

Objet : Avis au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de Niort Agglo

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier du 11 juillet 2019 et conformément à l'article L.112-3 du Code Rural, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Niort Agglo arrêté par votre Conseil d'Agglomération, ce dont je vous remercie.

Nous souhaitons apporter des remarques concernant les documents présentés :

- **Rapport de présentation p 93 et p 448 :** Tout d'abord, vous indiquez (**p 93**) : « *Le développement des peupleraies représente également un facteur de mutation des paysages en bordure de cours d'eau* » et **p 448** : « *Mieux maitriser l'exploitation forestière (peupliers) sur le site pour ne pas qu'elle se fasse au détriment des frênaies alluviales ou des prairies naturelles* ». Chaque année et ce depuis 1996, la surface de peupleraie diminue en France. Au total, c'est environ 40 000 ha de peupleraies qui ont été perdues depuis 20 ans. Cette tendance est également constatée en Poitou-Charentes et plus particulièrement en « Venise Verte » où 27 % de la surface a été perdue en 20 ans (vous trouverez joint à ce courrier l'étude sur l'évolution du peuplement populicole en Marais Poitevin). Les peupleraies ne se développent pas et ne menacent donc pas les milieux que vous indiquez car elles régressent. Les affirmations étant fausses je préconise de les supprimer.

Vous trouverez également un document traitant des peupleraies à l'adresse suivante :
http://www.cpa-lathus.asso.fr/tmr/fichiers/114/273/brochure_peuplier_environnement.pdf

- **Rapport de présentation p 337 :** « *Si on distingue les essences, les peupliers et les résineux disposent encore d'une marge de gisement mobilisable par rapport à ce qui est consommé* ». Comme indiqué précédemment il y a une perte de surface en peupleraie et tous les acteurs de la filière annonce une « tension » sur la ressource dans les 10 ans à venir (ce risque est également indiqué dans l'étude sur l'évolution du peuplement populicole en Marais Poitevin). Donc mobiliser plus de peupliers pour le bois énergie c'est enlever de la ressource aux entreprises de déroulage et de sciage. Il est impossible de mobiliser plus de peupliers pour le bois énergie sans impacter les entreprises locales. Je préconise de supprimer les éléments indiquant qu'il est possible de mobiliser plus de peuplier pour le bois énergie.

Site de Smarves
15 Rue de la Croix de la Cadoue – BP 40110
86240 SMARVES
Tél : +33 (0)5 49 52 23 08
E-mail : poitou-charentes@crpf.fr
SIRET : 180 092 355 00064 – APE : 8413Z
https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr
Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière

- **Rapport de présentation et DOO:** Une spécificité du territoire est la présence de deux entreprises de transformation de peuplier, à Magné et à Le Vanneau-Irleau. Deux autres entreprises sur des territoires voisins utilisent également la même essence, à Augé et Secondigné-sur-Belle. Ces quatre entreprises emploient du peuplier et permettent de développer l'économie locale. En effet, les transformateurs sont proches des bassins d'approvisionnement. Le SCoT de Niort Agglo aurait pu affirmer son soutien à ces entreprises en facilitant la gestion des peupleraies. Cette facilitation pourrait se traduire par une préconisation indiquant qu'il n'est pas nécessaire de surclasser les peupleraies en EBC ou en éléments du paysage.

- **Rapport de présentation p 337 :** « *La principale menace pesant sur ces noyaux boisés* (reliquats d'Argenson) *est liée à leur enrésinement voire à leur défrichement qui induirait une modification des habitats des espèces* » ; **p 445 :** « *Par ailleurs, la conduite actuelle des peuplements (futaie équienne régulière, enrésinement) ne permet vraisemblablement pas à la forêt de jouer pleinement son rôle d'habitat vis à vis des espèces menacées* », Massif forestier de Chizé-Aulnay (FR5400450) et **p 466 :** « *Très sensible aux variations climatiques (dépérissement important du hêtre depuis plusieurs années), on assiste à une banalisation de l'habitat, à son enrésinement, voire à sa disparition* », Massif forestier de Chizé-Aulnay (ZSC) - FR5400450. Le Massif forestier de Chizé-Aulnay (ZSC) - FR5400450 recoupe presque intégralement les ZNIEFF des forêts de la Sylve d'Argenson. Or vous indiquez **p 470** que la surface des forêts de résineux dans le Massif forestier de Chizé-Aulnay (ZSC) - FR5400450 est de 3%. Au vu de cette faible surface, l'enrésinement n'est pas la principale menace du site Natura 2000 Massif forestier de Chizé-Aulnay (ZSC) - FR5400450 et sur les ZNIEFF de la Sylve d'Argenson.

Concernant le risque de défrichement des reliquats d'Argenson, cette menace est vraiment limitée. En effet, une grande partie dépend des forêts domaniales d'Aulnay et de Chizé où les défrichements sont inexistants. Concernant les parties privées des reliquats d'Argenson, il n'y a pas eu de défrichement et il est nécessaire de savoir que cette pratique est très encadrée par le Code Forestier.

Je préconise de revoir les menaces pesant sur les massifs présentés précedemment.

- **Rapport de présentation p 15, p 28, p 415 et DOO p 51, Prescription 71 :** « *Les documents d'urbanisme mettront en place des mesures spécifiques de protection adaptées sur le Marais (classement des haies, des bois, des espaces verts...) en lien avec la Charte PNR et en complément des protections déjà existantes* ». Je recommande d'indiquer dans cette prescription qu'il n'est pas nécessaire de surclasser les peupleraies avec un classement en EBC ou en éléments du paysage mais qu'un simple zonage N ou Np est suffisant.

- **DOO p 14, Prescription 5 :** « *Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques feront l'objet d'une protection dans les documents d'urbanisme par la mobilisation de différents outils réglementaires (zonage A ou N, Espace Boisé Classé (EBC), protection d'éléments de paysage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme...) en complément des protections déjà existantes de type site classé* ». Il pourrait être précisé que le classement en EBC et/ou en éléments du paysage doit être justifié et ne pas être systématiquement appliqué aux boisements.

- **DOO p 15, Prescription 8 et rapport de présentation p 415 :** « *Les haies bocagères et bois identifiés comme remarquables (intérêt paysager, écologique), sur la base d'un diagnostic réalisé à l'échelle de Niort Agglo, feront l'objet d'une protection dans les documents d'urbanisme par la mobilisation de différents outils réglementaires (Espace Boisé Classé (EBC), protection d'éléments de paysage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme...) en complément des protections déjà existantes de type site classé* ». Quels sont les bois identifiés comme remarquables ? Aucune liste ou cartographie ne présente ces boisements. Comment pouvons-nous émettre un avis sur cette prescription ?

Si le rôle et l'intérêt de l'EBC et de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour pérenniser les haies, les bosquets et les parcelles boisées présentant de forts enjeux sur le plan paysager, urbanistique, ... est indéniable, leur utilisation ne doit pas être redondante avec les réglementations existantes, mais complémentaire à celles-ci.

Ainsi, afin d'accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte des espaces boisés dans leurs documents d'urbanisme, le Conseil du CRPF a pris la décision de se référer aux critères d'appréciation précisés dans la note que vous voudrez bien trouver en annexe à ce courrier.

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons **un avis défavorable** au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de Niort Agglo.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur adjoint,

Jean-Marie RIGHI

Centre National de la Propriété Forestière
CNPF
CENTRE RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE

P.J. :
- étude sur l'évolution du peuplement populicole en Marais Poitevin
- 1 note du CRPF N-A sur les PLU